30e Année. — N° 15 — Vendredi 15 avril 1881.

MESSAGER DE TAHITI

Journal officiel des Établissements français de l'Océanie

PARAISSANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

Matahiti 30. — N° 15. **TE VEA NO TAHITI** Mahana pae 15 eperera 1881.

PRIX DE L'ABONNEMENT *(payable d'avance)* :

Un an	18 f.
Six mois	10 »
Trois mois	6 »

Un numéro : 30 centimes.

Pour les **Abonnements** et les **Annonces**, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES *(au comptant)* :

Les 30 premières lignes	50 c. la ligne.
Au-dessus de 30 lignes	25 id.

Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Avis administratifs. — Arrêts de la haute-cour tahitienne.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Comité agricole et industriel : séance du 19 mars 1881. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Annonces. — Observations météorologiques.
PARTIE LITTÉRAIRE. — L'avarice (suite et fin). — L'enfant et le miroir (fable).

PARTIE OFFICIELLE

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Avis.

L'Administration informe les personnes qui désireraient se procurer quelques-unes des plantes apportées dans la colonie par le *Beaumanoir* de vouloir bien se réunir le lundi 18 avril, à 3 heures du soir, dans la cour de l'hôtel de l'Ordonnateur, où la répartition sera faite par les soins de la commission nommée à cet effet par le comité central agricole et industriel.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Service des Subsistances.

ADJUDICATION PUBLIQUE.

Il sera procédé le lundi 8 août, à deux heures de l'après-midi, dans une des salles de l'hôtel de l'Ordonnateur, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, de la fourniture du

Tafia nécessaire au service des subsistances pendant les années 1882 et 1883.

Le cahier des charges relatives à cette fourniture est déposé au secrétariat de l'Ordonnateur et au bureau du commissaire aux subsistances, à la disposition de ceux qui voudront le consulter.

Les offres porteront en suscription l'indication de la fourniture et contiendront, sous peine de nullité, un récépissé constatant le versement au Trésor de la somme fixée par le cahier des charges pour dépôt provisoire en garantie de la sincérité des soumissions.

Datées et signées, les offres devront, à peine de rejet, être conformes à la formule suivante :

Désignation des denrées	Espèce des unités	Quantités devant servir de base aux calculs	Prix en toutes lettres	Prix en chiffres	Évaluation de la fourniture
Tafia	Litre	48,000			
			Total		

« Je, soussigné (*nom et prénoms ou raison sociale*), me soumets et m'engage envers l'Ordonnateur de la colonie, stipulant au nom de l'État, à fournir et livrer, à mes frais et risques, dans les délais et aux conditions déterminés par le cahier des charges, le tafia nécessaire à l'administration pendant les années 1882 et 1883.

« Je déclare en outre avoir une parfaite connaissance du cahier des charges qui fait l'objet de la présente adjudication et auquel je déclare me soumettre, ainsi qu'aux conditions générales du 10 juin 1870.

« Papeete, le .....»

(Signature.)

Les concurrents devront être présents à l'adjudication ou s'y faire représenter par une personne munie de leur procuration. 18-2

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHITIENNE

Troisième Session de l'année 1880

PRÉSIDENCE DE M. CHAUVELOT.

Audience du 17 août 1880.

N° 889. — Entre le sieur Teahatu a Evini et le sieur Teamo a Teaufare ; au sujet de la terre Faahitimaoae, sise à Tautira.

La cour reçoit l'appel ; infirme la décision ; et statuant à nouveau, dit que la terre Faahitimaoae appartient à Teahatu a Evini et à sa famille ; ordonne la restitution de l'amende, et condamne l'intimé aux dépens.

Putuputu raa no te 17 atete 1880.

N° 889 — I rotopu i te taata ra ia Teahatu a Evini e te taata ra o Teamo a Teaufare ; no te fenua ra no Faahitimaoae, o te vai i Tautira.

Te haava raa te farii nei i te horo raa ; te faaore nei i te faatae raa ; e ma te faatae faahou, te parau nei e o taaa fenua ra o Faahitimaoae e taoa ia na Teahatu a Evini e na tona feiii ; te faaue nei e ia faahoi hia 'tu te moni utua, e te faautua nei i tei pee mai i te mau maua raa 'toa.

Audience du 20 août 1880.

N° 890. — Entre le sieur Paeaau a Tepau et le sieur Taiarui a Palatua ; au sujet de la terre Punatoru, sise à Mahina.

La cour infirme la décision du conseil du district de Mahina du 31 mars 1880 ; statuant à nouveau, dit que la terre Punatoru appartient à l'appelant ; dit qu'elle est limitée par les terres Tautara, Tavarui et Tehaai ; que ce point de limite s'étend en ligne droite jusqu'à la terre Tautara, telle qu'elle est tracée sur le plan qui sera annexé au présent arrêt, signé *ne varietur* le 19 juillet 1880 par le président de la haute-cour ; que cette ligne est, sur ledit plan, indiquée : « limite tracée par l'appelant » ; ordonne la restitution de l'amende, condamne les intimés en tous les dépens de première instance et d'appel, y compris ceux d'enquête et de transport sur les lieux.

Putuputu raa no te 20 atete 1880.

N° 890 — I rotopu i te taata ra ia Paeaau a Tepau e te taata ra o Taiarui a Palatua ; no te fenua ra no Punatoru, o te vai i Mahina.

Te haava raa te faaore nei i te faatae raa a te apoo raa o te mataeinaa ra o Mahina no te 31 mati 1880 ; ma te faatae faahou, te parau nei e o taaa fenua ra o Punatoru na tei horo mai nei ia ; te parau nei e na taa ia te otia i na fenua ra o Tautara, o Tavarui e o Tehaai, e ei te reira ra hoi utu te haere afaro noa roa e tae noa 'tu i te fenua ra o Tautara, mai te huru mai i faatae hia i nia i te hohoa fenua o te taati hia mai i nia i teieuei faataa raa, o tei papaihia i te ios (*ne varietur*) i te 19 iuirai 1880 e te pereiteni o te haava raa rahi, e ua faaite hia hoi taua reni ra i nia i taua hohoa ra : « otia faataa hia e tei horo mai ; » te faaue nei e ia faahoi hia 'tu te moni utua, te faautua nei i tei pee mai i te mau maua raa 'toa no te rave raa matamua e no te horo raa, mai te amui atoa mai te te imi raa e o te haere raa i nia iho i te tino fenua mau ra.

Audience du 21 août 1880.

N° 891. — Entre le sieur Toni a Puohutoe et le sieur Teriihopuare a Maihi a Tetuanui.

La cour reçoit l'appel ; donne acte à l'intimé de ce qu'il renonce à l'audition des témoins par lui cités ; lui donne acte de ce qu'il a déclaré à l'audience qu'il n'avait aucun droit sur les vallées Tepunarahi, Tepunaiti et Mairerahi ; en conséquence, infirme

Putuputu raa no te 21 atete 1880.

N° 891 — I rotopu i te taata ra ia Toni a Puohutoe e te taata ra o Teriihopuare a Maihi a Tetuanui.

Te haava raa te farii nei i te horo raa ; te tuu atu nei i te parau i tei pee mai i te mea e te faaore ra oia eiaha ia faaroo hia te parau a te mau ite i titau hia e aua ra ; te tuu atoa 'tu nei hoi i te parau iana ra i te mea oia i parau mai i teieuei putuputu raa e aifa roa 'tu tona e tumu i nia i na peio ra o Tepunarahi, Tepunaiti e o

Archives PF-Messager-15/04/1881

suivant lequel la décision dont est appel produit le surplus, confirme purement et simplement ladite décision; ordonne que sur ce dernier point elle sortira son plein et entier effet; ordonne la restitution de l'amende; condamne l'appelant aux dépens.

Mairerahi, no reira, te faore nei no te reira vahi i te faataa raa i boro hia mai nei; no na toea iho ra, te haamana noa nei ia i taua faataa raa ra. Te parau nei e no nia i taua vahi hopea ra e haamana papu roa bia ia; te faaue nei e ia faahoi hia 'tu te moni utua; te faautaa nei i tei horo mai i te mau moni ra 'tou.

N° 892. — Nul.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMITÉ CENTRAL AGRICOLE ET INDUSTRIEL DE PAPEETE.

PRÉSIDENCE DE M. MARTINY.

Séance du 19 mars 1881.

L'an mil huit cent quatre-vingt-un et le dix-neuf mars, à huit heures du matin,

Le comité central agricole et industriel de Papeete s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances.

Sont présents : MM. Martiny, président ; Manson, vice-président ; Butteaud, secrétaire archiviste; Robin, Challier, Pater, Chapman, Mouel, Adams, Mouat, Liais et Mati.

Absents, sans se faire excuser : MM. Tati Salmon, Langomazino (Il.) et Coppel.

La séance ayant été ouverte par M. le président, M. le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la précédente séance, qui est adopté à l'unanimité.

Le président prosède ensuite de la manière suivante au dépouillement de la correspondance intervenue entre les deux séances, et donne lecture :

1° D'une dépêche transmise par M. le Directeur de l'Intérieur demandant quelques échantillons de tabac de Tahiti qui devront être adressés par les soins de l'Administration à M. de Nozelle, conservateur de l'Exposition permanente des colonies à Paris.

A ce sujet, le président dit qu'un avis a été mis au *Messager* du 18 mars courant pour que les planteurs de tabacs puissent envoyer leurs produits à M. le secrétaire du comité, et qu'il croit qu'un membre du comité doit lui être adjoint pour procéder à l'examen et à la réception des produits envoyés.

Le comité ayant partagé cet avis, désigne M. Mouat pour assister le secrétaire.

2° D'une circulaire adressée au comité par M. le Commandant Commissaire de la République l'informant que l'archipel des Gambier ainsi que l'île de Rapa venaient de s'annexer à la France, et qu'ainsi se trouvait réalisée dans les Établissements français de l'Océanie une amélioration politique qui ne saurait être que profitable aux intérêts des populations comme au développement agricole, industriel et commercial de ces pays que tous nous avons à cœur de voir prospérer.

Le comité décide que le bureau doit aller trouver M. le Commandant pour le remercier de sa communication et le féliciter sur les heureux résultats qu'il obtenus. Le bureau exposera au Chef de la colonie que de l'annexion de ces groupes doit résulter la liberté du travail sur toute l'étendue de nos possessions, et lui demandera qu'il s'efforce d'obtenir de la métropole qu'un savant ou une commission spéciale soit envoyée aux frais de la métropole dans nos parages pour étudier les meilleurs procédés de culture et de reproduction des nacres.

3° D'une lettre de M. le Commandant invitant les membres du comité d'agriculture à la solennité qui doit avoir lieu à Papeete le 24 mars, à 7 h. 20 du matin, pour assister à la ratification de la cession faite à la France par S. M. Pomare V de la souveraineté des archipels des îles de la Société dépendant de la couronne de Tahiti.

4° D'une notice, communiquée par l'autorité supérieure, traitant de la culture des tabacs. M. Liais est chargé par le comité d'étudier cette notice et d'examiner en quoi les procédés de culture qu'elle décrit sont applicables à notre contrée.

La correspondance étant dépouillée, le président, suivant l'ordre du jour arrêté à la dernière séance, invite MM. les membres de la commission nommée pour l'examen des méthodes préconisées par M. Mouat sur la culture des cocotiers et l'élevage de la nacre de vouloir bien donner lecture de leurs travaux.

Lecture de ce rapport est donné par M. Manson. Le comité adresse ses remerciments à la commission, dont le rapport est approuvé à l'unanimité.

MM. Liais et Adams, répondant à l'une des questions posées par le rapport ci-dessus, croient que les cocotiers ont besoin, autant que possible, d'être nettoyés, et qu'une pression opérée sur leurs feuilles ne peut qu'être profitable à la fructification ; que, du reste, ils ont expérimenté cette méthode, et n'ont eu qu'à s'en féliciter.

La parole est donnée ensuite à M. Robin, qui, au nom de la commission nommée pour l'examen de la réglementation de la police du travail, donne lecture du rapport et du projet d'arrêté qu'elle a élaboré.

Le comité admet à l'unanimité le projet proposé et remercie la commission du travail auquel elle s'est livrée.

M. Butteaud informe le comité que la commission permanente d'acclimatation a demandé en Nouvelle-Calédonie, par le *Saint-Pierre*, qui a quitté dernièrement Papeete, des pieds de pêchers, jacquiers, lychy, des artichauts, quelques vignes non atteintes de maladies et en général des fruits provenant de l'Australie. Quant à la partie ornithologique, elle est représentée par des moineaux, des merles des Moluques, perdrix, cailles, faisans, poules sultanes, des oiseaux insectivores et des nocturnes.

En conséquence, M. Butteaud demande qu'une commission soit chargée d'élaborer un projet d'arrêté qui sera soumis à l'autorité compétente pour qu'il n'existe plus d'ambiguïté sur les termes de plusieurs arrêtés concernant la chasse aux oiseaux, la police des chiens et la divagation des parcs et animaux malfaisants. Des pénalités rigoureuses doivent être édictées contre ceux qui, sans autorisation de l'autorité, seront portiers d'armes à feu et surtout contre ceux qui en feront usage pour détruire les espèces utiles ; cette mesure est d'autant plus urgente que l'état actuel paralyse les efforts et le bon vouloir des amis du progrès, qui n'osent faire ici aucune introduction, n'étant par sûrs que les oiseaux importés seront respectés.

Il ajoute qu'à Tahiti tout le monde a un fusil, et qu'il n'est pas rare de voir de jeunes enfants s'en servir contre les animaux que d'autres ont fait venir à grands frais. Cette situation n'est pas tolérable ; il faut qu'il y soit mis ordre, ou sinon le pays, qui déjà est assez aux prises avec les récoltes anéanties par les chenilles et autres insectes nuisibles.

M. Adams a vu des enfants venir jusque chez lui tirer les pluviers qui chassaient les insectes dans ses bananeraies, les importuner et les détruire par douzaines. Aucun agent de police n'est intervenu ; la loi interdisant la chasse est depuis longtemps lettre morte.

M. le président, se joignant à ce qui vient d'être dit, invite le comité à procéder à la nomination de la commission demandée.

MM. Adams, Butteaud et Challier sont désignés pour constituer ladite commission.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix heures.

En foi de quoi, le présent procès-verbal a été dressé et signé par le bureau, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme : Le secrétaire-archiviste, E. BUTTEAUD.

MOUVEMENT COMMERCIAL

Du 6 au 12 avril 1881.

NAVIRES ENTRÉS.

5 *avril* — Goël. *Atalanta*, de 47 ton., cap. Engelke; ven. de Raiatea ; Société commerciale de l'Océanie armateur et consignataire; Factorerie de Raiatea chargeur : 3 caisses ; 1 balle indienne, 1,635 kilos coprah, 500 kilos coton en graine ; — le bateau *Donald Edinborough* chargeur : 6 caisses genièvre, 23 caisses bière, Turner, Chapman et C° consignataires.

7 *avril* — Goël. *Corrodé*, de 71 ton., cap Wells, ven. de Rarotonga ; Société commerciale de l'Océanie armateur et consignataire ; Factorerie de Rarotonga chargeur : 2,000 kilos coton égrené, 420 bouteilles vides, 300 kilos café, 35,700 kilos coprah.

12 *avril* — Goël. *Prince*, de 91 ton., cap. Fisher, ven. de Manihi ; Johnston et fils armateurs, chargeurs et consignataires : 31,10 - kilos coprah.

12 *avril* — Goël. *Island Belle*, de 44 ton., cap. Hermes, ven. de Rurutu ; Société commerciale de l'Océanie armateur et consignataire, Nagle chargeur : 13,507 kilos coton en graines, 306 kilos coprah, 021 kilos arrowroot, 24/4-sacs farine, 19 toupes biscuit, 9 nattes riz, 1 barril bœuf, 1/2-barril saumon, 1/2-barril lard.

NAVIRES SORTIS.

5 *avril* — Goël. *Dolly*, de 42 ton., cap. Higgins, all. aux îles sous le vent ; Higgins armateur et consignataire ; Cape chargeur : 2 caisses parfumerie, 1 balle pareu, 1 caisse broderie, étoffe et paletots ; — Société commerciale de l'Océanie, chargeur : 1 balle pareu, 3 caisses balle d'étoffe, 2 caisses fers à repasser, 1 caisse biscuit, 4 caisses bachelles, 2 caisses bière, 1 caisse parfumerie, 1 caisse bœuf, 1 caisse bêches, 1 pièce toile à tente, 1 mètre cube bois de construction, Factorerie de Raiatea consignataire ; — Freeman, Smith et C° chargeurs : 200 sacs farine, 100 tins biscuit, 10 caisses saumon, 1 caisse calicot, 1 colis voiles, Factorerie de Raiatea consignataire ; — Turner, Chapman et C° chargeurs : 1 machine à coudre, 1 caisse morue, 1 caisse thé, 1 baril vinaigre, 1 balle pareu, 1 fut marchandises, 1 toupe allumettes, 2 jambons, 3 bandes de lard fumé, Factorerie de Raiatea consignataire.

6 *avril* — Brig-goël. *Percy Edward*, de 61 ton., cap. Turner, all. à San Francisco avec escale à Papeuriri ; Turner, Chapman et C° armateurs et chargeurs : 1,750 kilos coton égrené, 185 kilos fraises, 69 kilos farine, 32 kilos vieux cuivre, 2 caisses conserves, 6,365 cocos, 250,000 oranges, Turner, Rundle et C° consignataires ; 10 fûts et 1/2-fûts biscuit, 3 caisses savon, 3 caisses boîte de schiste, 2 caisses indienne, Byrnes consignataire ; — Boyd chargeur : 515 kilos fungus, Pinet consignataire ; — Barotte chargeur : 19 futs vides, 1 caisse vieux cuivre, 1 caisse fichus, Pinet consignataire ; — Johnston et fils chargeurs : 600 kilos fungus, Pinet consignataire ; — Lambert chargeur : 1 caisses vieux cuivre, 1 fûts vides, 1 chaudière, Ambureard chargeur : 9 barils oranges, 9 barils citrons, 8 barils vides, Martenstein et Deming consignataires.

6 *avril* — Goël. *Stella*, de 60 ton., cap. Wilmot, all. aux Tuamotu ; Société commerciale de l'Océanie armateur et chargeur : 15 nattes riz, 100/4-sacs farine, 25 toupes biscuit, 2/2-barils lard, 1/2 baril bœuf, 3/2-barils saumon, 6/2-barils cassonade, 6 caisses sucre, 1 caisse thé, 6 caisses saumon, 3 caisses viande, 2 caisses fruits, 19 caisses savon, 6 caisses boîte de schiste, 6 caisses kummel, 17 kilos musc, 2 caisses pommes de terre, 1 toupe allumettes, 12 bottes sandous, 1 caisse rhum, 2 caisses mouchers, étales et nouveautés, 1 caisses sûretés, 2 caisses souliers, 2 caisses gruyère, 2 caisses grenadine, 3 caisses conserves, 2 caisses huile de lin, 1 pièce toile à voiles, 1 toupe gourdon, 252 litres vin, 59 dames-jeannes, 2 rouleaux cordage, 6 lanternes et accessoires. 1 caisse insigne, 6 bottes sandous, 1 balle calicot, 1 pièce percale, 58 bouteilles vin, 1,000 aiguilles, 19 litres huile de coco, le capitaine consignataire ; 100/4-sacs farine, 20 nattes riz, 10 toupes biscuit, 2 caisses vinaigre, 2/2-barils lard, 2 caisses pommes de terre, 1 caisse opinons, 4 caisses huile de schiste, 2 barils rhum, 4 caisses kummel, 1 baril vin, 1 caisse vinaigre, 1 caisse saindoux, 2/2-barils bœuf, 1 balle calicot, 1 balle indienne, 1 balle pareu, 12 douzaines de chapeaux, 12 douzaines de chapeaux mécaniques, 3 mesures diverses, 2 toupes allumettes, Vincent consignataire ; — Administration chargeur et consignataire : 13/4-sacs farine, 90 boites conserves, 2 barils vin, 6 bottes sandous.

8 *avril* — Goël. *Atalante*, de 47 ton., cap. Engelke, all. à Raiatea ; Société C° de l'Océanie armateur et chargeur : 100 toupes et 2 caisses biscuit, 15 nattes riz, 6/2 barils saumon, 3/2 barils porc, 1 caisse beurre, 1 caisse saindoux, 1 caisse sel, 2 sacs fayols, 10 caisses boîte de schiste, 1 balle indienne, 1 balle cretonne, 2 caisses cognac, 2 caisses hachettes, 16 mètres cubes bois de construction, 3 barils rouoirol, 1 caisse lanternes, 1 caisse drognerie, 3 colis balais, 2 caisses pénnetier, 68 kilos café, 2

Archives PF-Messager-15/04/1881

chaises, 12 fauteuils, 6 chaises mousseline, 1 caisse haches, 12 chaises, 45 kilos fer feuillard, 1 caisse fourbis, 1 baril vin, 17 kilos arrowroot, 1 balle parea, Factorerie de Raiatea consignataires.

Par navire : Goël. *Aurore Toerau*, de 17 ton., patron Tai, all. à Tubuai ; indigènes de Tubuai consignataires : Martin chargeur : 4 balais, 1 bouilloire, 10 pièces pareu, 3 pièces indienne, 1 fusil, 1 barils saumon, 6 pelles, 1 fileron cornichons, 36 verres de lampes, 2 pièces pantoufles, 2 kilos fromage, 6 poêles, 6 haches, 12 boues, 5 paquets bougies, 3 sacs sel, 12 fiacelettes, 13 kilos sucre, 10 kilos nappe, 1 cieau, 12 barl bœuf, 1/2 barl porc, 100 bouchons, 1 vaccinon, 6/4 sacs farine, Thunat consignataire ; — Johnston et ses chargeurs : 9 pièces indienne, 8 pièces calicot, 24 tricots, 12 boîtes indigo, 2 grosses fil à coudre, 2 pièces moiseline, 6 briques anglaises, 8 caisses huile de schiste, 6 cadenas, 1 caisse saumon, 4 caisses savon, 10/2 ctns et 8 ctns biscuit, 4/4 sacs farine, 10 kilos café, 60 kilos haricots, 2 kilos thé, 1 boîte cotiture, 1 caisse sardines, 1 caisse huile d'olive, 4 nattes riz, 1 caisse sardines, 10 kilos corde, 1 malle, 6 litres absinthe, 6 litres vermouth, 19 litres coulur, 2 feuilles cuivre, 1 donc. parfumerie, 1 pièce alpaca, 1 pièce lorulards, 1 pièce broderies, 1 grosse boutons, 800 hameçons, 6 fers à repasser, Thunat consignataire ; 1 machine à coudre, 2 kilos clous galvanisés, 1/2 baril pore, 1 kilo mèches, 1 théière, 2 paquets enveloppes, 1 pièce toile, 135 mètres calicot, Doom consignataire ; 1 pièce foulards, 12 tricots, 12 pièces indienne, 11 pièces moiseline, 1 pièce toile, 1 pièce denims, 1 grosse fil à coudre, 2 grosses tresse, 50 hameçons, 4 grosses boutons, 3 pièces calicot, 1 grosse allumettes, 12 peignes, 1 boîte parfumerie, Merwin consignataire.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du jeudi 7 au mercredi 13 avril inclus 1881.

NAVIRE DE GUERRE ENTRÉ.

11 *avril*. Transport à voiles *Beaumanoir*, 31 h. d'équipage, commandé par M. Bugard, lieutenant de vaisseau, venu de Nouméa en 39 jours ; 13 passag., M. Lozio, sous-commissaire de la marine, 2 gendarmes, 1 premier maître, 2 deuxièmes maîtres de manœuvre et 8 marins.

NAVIRES DE GUERRE SORTIS.

7 *avril*. Croiseur à vapeur français *Chasseur*, commandé par M. Fleuriais, capitaine de frégate, all. en France.

7 *avril*. Goël. française *Aorai*, commandée par M. Feyzeau, lieutenant de vaisseau, all. à l'archipel de Gambier.

NAVIRES DE COMMERCE ENTRÉS.

7 *avril*. Goël. allemande *Gironde*, de 74 ton., cap. Wells, ven. de Rarotonga en 6 jours ; 6 passag., MM. Beauman, allemand, Wellez, américain, 1 chinois et 3 indigènes.

11 *avril*. Goël. française *Island Belle*, de 44 ton., cap. Horaus, ven. de Rurutu en 3 jours.

12 *avril*. Goël. française *Punaw*, de 64 ton., cap. Dexter, ven. de Mahiki en 5 jours ; 7 passag ; dont 3 faisant partie de l'équipage de la goël. française *Marquesas*, partie le 27 mars dernier à Oahu (Tuamotu).

12 *avril*. Brig-goël. américain *Nautilus*, de 173 ton., cap. Sweet, ven. de Valparaiso en 45 jours, avec escale à Mangareva ; 3 passag., MM. Menzias, Murdock, anglais, Sumbury, danois.

13 *avril*. Goël. française *Bimaurii*, de 100 ton., cap. Sinou, ven. de Tetiaroa en 6 heures.

NAVIRES DE COMMERCES SORTIS.

7 *avril*. Goël. française *Bimaurii*, de 100 ton., cap. Sinou, all. à Tetiaroa.

7 *avril*. Brig-goël. américain *Percy Edward*, de 219 ton., cap. Turner, all. à Papeariri.

8 *avril*. Goël. allemande *Atalanta*, de 47 ton., cap. Engelke, all. à Raiatea ; 5 passag., M. Hoischeid, allemand, et 4 indigènes.

9 *avril*. Goël. française *Stella*, de 47 ton., cap. Wilmot, all. à Fakarava ; 4 passag., M. Villard, agent spécial des Tuamotu, 2 gendarmes et 1 indigène.

10 *avril*. Goël. française *Aitiria Toerau*, de 17 ton., cap. Tai, all. à Tubuai.

BATIMENTS SUR RADE.

DE GUERRE.

3 *avril*. Aviso à vapeur français *Guichen*, de 97 h. d'équipage, commandé par M. de Gironde, lieutenant de vaisseau.

11 *avril*. Transport à voiles *Beaumanoir*, 31 h. d'équipage, commandé par M. Bugard, lieutenant de vaisseau.

DE COMMERCE.

16 *mai* 1879. Goël. française *Teca*, de 49 ton., cap. —.

21 *août*. Brig de Borabora *Tawere*, de 232 ton., cap. —.

5 *septembre*. Trois-mâts-goël. anglais *Marama*, de 210 ton., cap. —.

25 *décembre*. Côtre français *Elgin*, de 42 ton., cap. —.

10 *janvier* 1880. Goël. française *Daisy*, de 21 ton., cap. —.

10 *avril*. Trois-mâts-barque français *Saint-Marc*, de 476 ton., cap. Granger.

26 *janvier* 1881. Côtre français. *Cupid*, de 6 ton., patron —.

21 *février*. Trois-mâts-barque français *Océan*, de 503 ton., cap. Duchêne.

27 *mars*. Vapeur français *Lea*, de 50 ton., cap. Taps-ott.

28 *mars*. Goël. américaine *Bonanza*, de 135 ton., cap. Mansen.

11 *avril*. Goël. allemande *Gironde*, de 74 ton., cap. Wells.

11 *avril*. Goël. française *Island Belle*, de 44 ton., cap. Horaus.

12 *avril*. Goël. française *Punaw*, de 64 ton., cap. Dexter.

12 *avril*. Brig-goël. américain *Nautilus*, de 173 ton., cap. Sweet.

13 *avril*. Goël. française *Bimaurii*, de 100 ton., cap. Sinou.

ANNONCES

M. Cognet fils achète les produits du pays :

Coton,
Copra,
Vanille,
Fungus, etc. etc., etc.

Payé le kilogramme de coton 0 fr. 70 c.
104-jd-1

Te faaite nei M. Cognet tamaiti (oia Tonie) i te mau taata 'toa, e e hoo oia i te mau faufau 'toa no te henua nei : mai te vaa', te puha, te vanira, te tariaiore, etc., etc., etc.

Te hoo no te vavai ra e 70 centetima i te kilo hoe, oia 14 pene.

M. COGNET fils a l'honneur d'informer le public qu'il a transféré son magasin de la rue de Rivoli dans la rue de la Petite-Pologne, ex-magasin J. Brown. 102

EN VENTE CHEZ M. COGNET FILS :

Bora et Milwaukee Bière ;
Vins en barriques et en dames-jeannes ;
Farine, biscuit, pommes de terre, oignons, ail, fromage ;
Tous les articles d'épicerie,
— de quincaillerie,
— de papeterie ;
Cognac en caisse de 12 litres ;
Machines à coudre.

Vente de TRAITES SUR SAN FRANCISCO par chaque courrier. 103-2-1

A VENDRE

Un ménage complet. — Pour le détail et les conditions, s'adresser à M. Liard, sur la propriété Olive, située route de l'Est, à proximité de la ville. 100-jd-2

A vendre LA PLANTATION ET L'USINE A SUCRE de Fautaua, avec matériel d'exploitation complet, ainsi qu'une jolie maison d'habitation et dépendances.

Pour les conditions de la vente, s'adresser à M. Siergios, Papeete, ou à M. Parlier, vallée de Fautaua. 8-jd-14

ARRIVÉ DE PARIS PAR *PERCY EDWARD* :

Chaussures de toutes sortes pour hommes, femmes et enfants ;
Mérinos, soie, satin noir et autres couleurs ;
Cravates pour dames et hommes, chapeaux de paille, gants en peau ;
Mousseline blanche, rayée, piquée et satinée ;
Indienne, calicot fin, étamine, toile pour rideaux.

Ainsi qu'un grand assortiment de divers articles, tels que :
Cartes à jouer, boîtes pour cartes, marques, dés, damiers ;
Ciseaux, couteaux, canifs, porte-plumes, plumes, crayons, encriers ;
Pipes fantaisie, ratelliers pour pipes, blagues à tabac ;
Cadres, albums, carnets, porte-monnaie ;
Toute espèce de brosses, peignes et boutons doubles pour poignets et devant de chemises ;
Miroirs, trousses, porte-feuilles d'avocat, etc., etc.

93-3-2 Chez V.-L. Raoulx.

La femme Uraore a Titi, demeurant à Faaa, et agissant avec l'autorisation de son mari, est dans l'intention de vendre à la femme célibataire Teotua o Titohi la terre Faatia, sise dans le district de Faaa. 101

Le sieur Mateau a Tihapape, demeurant à Mataiea, demande à faire inscrire au nom des mineurs Tavana a Pautu t, Teriai a Tihapape v. et Tavana a Mateau t., ses enfants, les terres Teaoa et Tumuvanaa, situées dans le district de Mataiea, et données par le sieur Byrnes à leur mère, décédée, en échange de deux autres terres sises dans le même district. 105

L'indienne Teofa Otaha a Maitia, demeurant à Paea, et agissant avec l'autorisation de son mari, le sieur Teriivaea a Roe, est dans l'intention de vendre au sieur M. Lawrence la terre Mahuiuta, sise dans le district de Paea, et enregistrée sous le numéro 448, folio 80. 106

Te oua nei te vahine ra o Uraore a Titi, e tia i Faaa, e mai te faatia hia e te tane, i te hoo atu na te vahine taa noa ra o Taotua a Titohi i te henua ra o Faatia, te vai i te mataeinaa ra i Faaa. 101

Te ani mai nei te taata ra o Mateau a Tihapape, e tia i Mataiea, i te tomite i te loa e tana tau tamariki taea ore te matahiti o Tavana a Pautu t., Teriai a Tihapape v. e Tavana a Mateau t., i na fenua ra o Teaoa e Tumuvanaa, te vai i te mataeinaa ra i Mataiea, e tei heora hia mai e te taata ra e M. Byrnes na te ratou metua vahine i pohe aenei, ei tapi i te piti tun fenua e vai atoa i taua mataeinaa ra.

Te oua nei te vahine ra o Teofa Otaha a Maitia, e tia i Paea, e mai te faatia hia e te tane, e te taata ra o Teriivaea a Roe, i te hoo atu na te taata ra na M. Lawrence i te fenua ra o Mahuiuta, te vai i te mataeinaa ra i Paea, e tomite hia i te numero 448, e te api 80. 106

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Du 7 au 12 avril 1881.

DATES	PRESSION barométrique Hauteur moyenne	PRESSION barométrique Oscillations diurnes	TEMPÉRATURE 6 heures du matin	TEMPÉRATURE 4 heures du soir	TEMPÉRATURE Moyenne	TEMPÉRATURE Moyenne de la journée	PLUIE dans les 24 heures	VENTS DOMINANTS
7 avril.	76.35	00.05	24.3	30.6	27.40	28.20	0m046	N
8.....	76.30	00.05	24.4	30.2	27.30	28.00	0m051	N O
9.....	76.32	00.16	24.2	30.4	27.30	28.20	0m017	N O
10.....	76.35	00.15	24.0	30.8	27.40	28.10	»	E S E
11.....	76.40	00.05	24.8	30.6	27.70	28.40	»	N E
12.....	76.45	00.10	23.9	30.2	27.50	28.30	»	N E

Archives PF-Messager-15/04/1881

PARTIE LITTÉRAIRE

L'AVARICE

(Suite et fin. — Voir le précédent numéro.)

Enfin les eaux grossirent à tel point que s'étant répandues sur toute la prairie, elles achevèrent de miner ce qui subsistait encore de la digue, et ne se retirèrent, au bout de quelques jours, qu'après avoir emporté avec elles une partie du terrain, laissant le reste sans défense et à la merci de leurs nouvelles fureurs.

Cette expérience aurait dû le rendre plus avisé pour ce qui lui arriva dès le commencement de l'hiver. Mais peut-on corriger un avare? Sa maison, mal entretenue, commençait depuis longtemps à menacer ruine. Le maçon ne lui demandait que dix écus pour la réparer. « Dix écus! » s'écria Léonard, comme s'il n'eût pas eu plus d'un sac rempli de cette monnaie. Pendant qu'il resserrait sa bourse, les crevasses s'élargissaient; et le maçon lui déclara bientôt qu'il n'y avait pas d'autre parti à prendre que de la jeter à terre pour la rebâtir.

Ces deux événements le plongèrent dans une douleur si vive qu'il en tomba malade. La fièvre aussitôt s'empara de son corps épuisé par un travail forcé, et acheva de dissoudre son sang appauvri par une mauvaise nourriture. On voulut lui parler de remèdes; il les refusa tous pour ménager quelques sous. Son avarice se rallumait plus vivement à mesure qu'il s'éteignait. Jamais il ne put consentir à ce qu'on allumât du feu dans sa chambre, tandis que la bise entrait de tous côtés par les lézardes de sa maison. Aux douleurs de son mal se joignait la crainte continuelle qu'on ne profitât de sa faiblesse pour venir le voler: il languit quelque temps encore dans ces tourments affreux, et il mourut enfin du regret de la dépense qu'allait causer son enterrement.

Quelle leçon pour vous, mes chers amis! Léonard aurait pu couler de longs jours au sein de l'abondance, et jouir de la douceur de voir sa femme heureuse et son fils élevé dans les principes d'une bonne éducation; et Léonard mourut jeune encore, après avoir fait mourir avant lui sa femme de chagrin, laissant un fils stupide et maladif, à qui tout l'or qu'il recueillit de son héritage ne put suffire pour redéfricher ses terres, repousser ses étables et reconstruire sa maison.

TE PAARI NOUNOU TAOA

(Té hopea.— Aho i te numero i mua 'e teie.)

E te hopea, rahi roa 'era te puai o taua vai ra, manii noa tura na oia i te taatoa o te fenua; parari roa 'tura te vahi i loe mai no taua patu ra, e tau mahana hiro maoro i topapa'i taua vai ra, ia pau te hoe paeau no taua fenua ra, mai te vaiho mai i te vahi toe mai te parururu ore hia i te puai rahi o te vai api ia tupu mai.

E au roa te reira mau ati ei faa ara i tona manao no te tupu faahou raa mai ia haamata mai te anotau toetoe. E ara anei te manao o te paari nounou taoa! Tona fare tei ore roa i rave maitai hia, ua itea ona hia mai na ia te ino raa. E ono noa iho tara ta te patu fare i titau mai no te tatai raa. Na ô aera Leonard. « E ahuru fara! » mai te rera ra e hoe noa iho tana pute i ti i taua moni ra. Te putititi ra oia i te pute, te rahi atura te motumotu raa; e na parau atu te taata patu fare ia'na i reira ra, e aita 'tu ravea é au ia rave, maori râ te vavahi hua e te faatia faahou.

No teienei tau paruru e piti, tupu maira tona mauiui rahi e faatupu a mai hia 'tura. Tupu oioi maira te fevera i nia iho i tona tino tei paruparu e noa na i te rave raa i te ohipa rahi, e te hopea, qu'il en tomba malade. La fièvre aussitôt s'empara de son corps épuisé par un travail forcé, et acheva de dissoudre son sang appauvri par une mauvaise nourriture. On voulut lui parler de remèdes; il les refusa tous pour ménager quelques sous. Son avarice se rallumait plus vivement à mesure qu'il s'éteignait. Jamais il ne put consentir à ce qu'on allumât du feu dans sa chambre, tandis que la bise entrait de tous côtés par les lézardes de sa maison. Aux douleurs de son mal se joignait la crainte continuelle qu'on ne profitât de sa faiblesse pour venir le voler: il languit quelque temps encore dans ces tourments affreux, et il mourut enfin du regret de la dépense qu'allait causer son enterrement.

Quelle leçon pour vous, mes chers amis! Léonard aurait pu couler de longs jours au sein de l'abondance, et jouir de la douceur de voir sa femme heureuse et son fils élevé dans les principes d'une bonne éducation; et Léonard mourut jeune encore, après avoir fait mourir avant lui sa femme de chagrin, laissant un fils stupide et maladif, à qui tout l'or qu'il recueillit de son héritage ne put suffire pour redéfricher ses terres, repousser ses étables et reconstruire sa maison.

taravai atura tona toto tei pau ê noa na i te maa iino. Ua parau hia 'tu hoi i te raau, ei rapaau ia na aita roa 'tu râ i faatia noa mai no tona hinaaro i te faahereherei te reira tau pene rii. Te haere ra tona paruparu i te rahi raa, te rahi atoa ra taua paari nounou taoa no'na ra, aore roa 'tu oia i faatia noa'e ia tahu hia te auahi i roto i tona piha, te ô maira ra hoi te matai ra e haapiti na te mau vahi atoa, na te mau vahi rii fatafata no taua fare no'na ra. I te mauiui rahi o taua mai no'na ra, te rahi atoa ra tona matau tuntuu ore, o te hio mai te taata i tona paruparu e na haere mai na eia i taua taoa a'na ra, e na maoro tona vai ripa noa ra i roto i te reira mau ati riaria; e te hopea pohe atura mai tona peapea rahi i te moni e pau no te tanu raa ia'na.

Ia riro teienei parau ei hio raa e ei haapii raa ia outou e tau mau hoa here e! E pue mahara maoro te roaa ia Leonard i te parari nounou raa i roto i te ariviriva, e te au hoi i te hio raa 'tu i'a na vahine i te parahi raa mai te maitai, e tana tamaiti i te paari raa i roto i te mau raupou no te hoe haapii raa maitai; e pohe api noa 'tura Leonard, i mari a'i i ta'na vahine tei haapohe hia eana na roto i te peapea, mai te vaiho mai i te hoe tamaiti maau e te timo mai, e aore taua piru rahi i vaiho hia mai ma'na ra, i navai no te haamaitai faahou raa i tona mau fenua, no te faa i faahou raa i tona mau fare puaahorofenua, e no te hamani faahou raa i tona fare.

L'ENFANT ET LE MIROIR.

Un enfant élevé dans un pauvre village
Revint chez ses parents et fut surpris d'y voir
Un miroir.
D'abord il aima son image,
Et puis, par un travers bien digne d'un enfant,
Et même d'un être plus grand,
Il veut outrager ce qu'il aime,
Lui fait une grimace, et le miroir la rend.
Alors son dépit est extrême;
Il lui montre un poing menaçant:
Il se voit menacé de même.
Notre marmot fâché s'en vient, en frémissant,
Battre cette image insolente;
Il se fait mal aux mains. Sa colère en augmente;
Et furieux, au désespoir,
Le voilà, devant ce miroir,
Criant, pleurant, frappant la glace.
Sa mère, qui survient, le console, l'embrasse,
Tarit ses pleurs, et doucement lui dit:
— N'as-tu pas commencé par faire la grimace
A ce méchant enfant qui cause ton dépit?
— Oui. — Regarde à présent: tu souris, il sourit;
Tu tends vers lui les bras, il te les tend de même;
Tu n'es plus en colère, il ne se fâche plus;
De la société, tu vois ici l'emblème:
Le bien, le mal, nous sont rendus.

(Fables de Florian.)

E TAMAITI ITI E TE HIO.

Te hoe tamaiti faana hia i roto i te hoe oire iti,
I te hoi raa mai oia i te mau metua ra, unere atura oia i te hio raa
I te hae hio.
I te matamua ra mee, na oaoa oia i te hio raa i to'na hohoa.
I mari a'e râ, no te faiteiti ra oia ia'na iho, e o te au ana hoi tei reira hura i te tamaiti,
E i te hoe mea haru rahi a'e i te tamaiti,
Hinaaro iho ra oia i te faaino i tana mea e here hia e ana ra.
Tahitohêto atura oia i taua hohoa no'na ra, faahoi hia maira e te hio taua tahitohêto raa no'na ra.
E no reira aita 'tera e faito i to'na ino
Haamemeno atura oia i to'na riana mai te haamata'a ata:
Haamata'a atoa hia naera hoi oia iho.
No te riri o taua tamaiti ra, haere hua maira oia mai te rurutaina roa hia i te riri,
E tapai i taua hohoa i faaino mai iana ra;
Mauiui iho ra to'na taa rima. Rahi roa 'tura to'na riri
E no te fâho ore o to'na riri i te hio raa i tei reira haru,
Tia 'tara oia i mua i taua hio ra,
Mai te aue, te tai e mai te tapai ato i taua hio ra.
Tae maira te metua vahine, faaai iho ra, e hoi iho ra iana,
Horoi ihora i to'na roimata, e parari maira iana mai te marû:
— Eere anei na oe i haamata, i te tahitohêto ata
I te rae ra tamaiti ino rahi, te tonu o to oe na ino?
— E. — A hio na râ i teienei: te ata nei oe, te ata nei oia;
Te hohora 'tu nei oe i te oe tau rima iana, te hohora 'toa mai nei oia i to'na tau rima ia oe;
Un mâha to oe riri, na mâha 'toa to'na;
Te ite nei oe i aeei te hohoi mau o te amuiâ raa i roinpu i te taata nei:
E faahoi mai te maitai i te amitai, e te ino i te tino ia tatou atoa nei.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Archives PF-Messager-15/04/1881